



**CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA CPAM DE ROUEN ELBEUF DIEPPE**  
**Ref.2023/**

-----  
**ENTRE :**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie ROUEN – ELBEUF – DIEPPE (CPAM RED)

Ci-après dénommé « CPAM RED »

**ET**

La Ville de Rouen représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, maire de Rouen  
Ci-après dénommé « la Ville de Rouen »

**VU :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 (5°), L.2122-23 et L.2121-29,

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

La délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

À la suite des violences urbaines survenues dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, 9 bâtiments ont été dégradés sur le territoire de la commune de Rouen dont le centre administratif du Châtelet situé place du Châtelet sur les Hauts de Rouen.

Incendié à 80%, le centre administratif du Châtelet ne sera pas réouvert. Par ailleurs, il est concerné par l'opération « Centralité Châtelet » d'aménagement inscrite au Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU). Dans ce cadre, sa démolition était

programmée en 2027 et il a été décidé de ne pas reconstruire le bâtiment actuel à l'identique mais d'accélérer la nouvelle construction.

Dans cette attente, les services Ville intégrés au centre administratif du Châtelet - la Mairie de Proximité, la Maison de Justice et du Droit (MJD) - seront réinstallés dans d'autres locaux.

Ainsi les directions opérationnelles et fonctionnelles de la Ville se sont fortement mobilisées pour trouver des solutions de relocalisation des équipes à court et long terme.

#### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par la Ville de Rouen, des locaux situé 8 rue Joachim du Bellay - 76000 ROUEN et appartenant à la CPAM RED.

La CPAM RED accepte, compte-tenu des missions de service public qui vont y être proposées, de mettre à disposition gratuitement une partie de son site, hors les frais de fluide qui seront acquittés par la Ville.

Il est demandé de bien vouloir autoriser la signature de la convention de mise à disposition gratuite des locaux précités au profit de la Ville.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES ORGANISEES**

Les activités pour l'organisation desquelles l'utilisateur peut accéder aux locaux doivent revêtir en caractère de missions de service public. En l'espèce, il s'agit de l'implantation de services de la Ville de Rouen –la Mairie de Proximité Châtelet et un conciliateur de justice qui y assurera des permanences-

Le public accueilli est le suivant :

- Usagers de la Mairie de Proximité (démarches d'état civil, production et délivrance de titres d'identité, scolaire et péri-scolaire)
- administrés ayant rendez-vous avec le conciliateur de justice

#### **ARTICLE 3 : LOCAUX MIS A DISPOSITION ET ACCÈS**

La Ville de Rouen s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 2 de la présente convention.

Ces locaux sont mis gracieusement à la disposition de la Ville de Rouen. La CPAM RED fournit aux agents de la Ville de Rouen trois trousseaux de clefs permettant l'accès aux locaux. Ces trousseaux ne seront prêtés à une tierce personne.

Le site a une surface de 210 m<sup>2</sup>. Cette surface est répartie comme suit :

- Surface CPAM RED : 75 m<sup>2</sup>
- Surface Ville de Rouen : 73m<sup>2</sup>
- Surface commune/mutualisable : 62 m<sup>2</sup>

Le plan d'occupation des locaux se trouve en annexe 1.

Pendant toute la durée de l'occupation des lieux, la Ville de Rouen sera tenue de veiller au bon état des locaux mis à disposition.

La Ville de Rouen accueille les usagers du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h à 17h00.

Les agents des services municipaux seront en mesure d'occuper les locaux sur la plage horaire de 8h00 à 18h00.

La Ville de Rouen fournira l'ensemble des équipements et mobilier permettant d'assurer leurs activités. Ils devront respecter les règles de sécurité et d'accessibilité afférentes à un Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie.

La Ville de Rouen pourra réaliser des travaux d'aménagement des locaux qui seront à leur charge.

L'installation de la signalétique, interne et externe, est à la charge de la Ville.

Les prestations de nettoyage seront effectuées par la CPAM RED. Les autres dépenses propres au fonctionnement de la Mairie de Proximité non listées dans cette présente convention restent à la charge de la Ville de Rouen

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES - RESPONSABILITES**

La CPAM RED contracte toutes les polices d'assurance nécessaires pour la sauvegarde de l'édifice et les risques encourus par les biens et les personnes du fait de l'immeuble.

La Ville de Rouen s'assure, pour sa part, pour les risques relevant de leur responsabilité du fait de l'activité exercée et de son matériel.

La Ville de Rouen ne pourra exercer aucun recours contre la CPAM RED en cas de vol, de cambriolage ou d'acte délictueux dont ils pourraient être victime dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap, il conviendra de demander au préalable l'avis de la commission de sécurité, si elle ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur déclare :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques à l'activité envisagée et s'engage à les appliquer et à les faire respecter,
- qu'il utilisera les locaux mis à sa disposition conformément à leur destination principale,
- avoir procédé avec un représentant de la CPAM RED à une visite des locaux et des voies d'accès qui pourront être utilisés,
- avoir procédé avec un représentant du CPAM RED à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les procédures de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité devront être respectées.

## **ARTICLE 6 : GESTION DE LA TÉLÉPHONIE ET DE L'INFORMATIQUE**

La CPAM RED met à disposition de la ville de Rouen un espace (3U) dans l'armoire réseau afin que la Ville puisse y intégrer ses matériels de connexion.

La Ville de Rouen installera dans cette baie de brassage : un switch, un routeur peplink, un boitier rad optique, une box opérateur et wifi et assurera la maintenance matérielle et logicielle de ces équipements.

Ils fourniront les services VOIX/ DATA aux agents de la DSCS et de la Mairie de Proximité. La Ville de Rouen interdit toutes connexions à son réseau / SI depuis les équipements informatiques ou téléphoniques qui ne seraient pas Ville de Rouen.

L'installation de ces équipements et leur maintenance sont à la charge de la Ville de Rouen.

Le précâblage du site peut être utilisé à ces fins, ce qui comprend l'usage des perches de distribution courant fort et courant faible, ainsi que les prises de l'armoire de brassage. Pour le brassage des prises, des câbles RJ45 de couleur différente de ceux déjà utilisés sur le site devront être utilisés. Le matériel devra être identifié VDR – Ville de Rouen.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le prêt des locaux est consenti à titre gracieux, hors frais de fluides qui seront acquittés par la Ville.

Pour le calcul des frais de fluides, les factures d'eau et d'électricité seront payées par la CPAM, et une partie sera refacturée annuellement à la Ville de Rouen au prorata des m<sup>2</sup> attribués, selon le calcul suivant :

- Part CPAM :  $75m^2 + (62m^2 / 2) = 106 m^2$ , soit 50.48 %

- Part de la ville de Rouen :  $73 \text{ m}^2 + (62 \text{ m}^2 / 2) = 103 \text{ m}^2$ , soit 49.52 %

#### **ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'utilisateur des obligations découlant pour lui de la présente convention, la CPAM RED pourra résilier cette dernière de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni indemnité pour l'utilisateur, après en avoir informé la Ville.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période fixée à 1 an avec tacite reconduction.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait à ROUEN, le  
en autant d'exemplaires originaux que de parties au contrat

Le Président de la CPAM RED

Le Maire de Rouen